



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Le préfet
à
Monsieur Marc BISTUER

VIRBAC Nutrition
252 rue Philippe Lamour
30600 VAUVERT

Service Eau et Risques

Dossier suivi par : Richard BUCHET
Tél. : 04 66 62 63 52
Mèl : richard.buchet@gard.gouv.fr

Nîmes, le **3** JUIL. 2024

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :
Forage situé sur la commune de Saint Gilles
Demande d'observations sur prescriptions spécifiques
Réf. : 30-2024-0100044762

Monsieur BISTUER,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement relatif à :

Forage sur la commune de Saint Gilles

J'ai l'honneur de vous informer que j'envisage de proposer une suite favorable à votre demande selon les termes du projet d'arrêté ci-joint.

En application de l'article R. 214-35 du Code de l'environnement, vous disposez d'un délai de **3 mois** à compter de la date du présent courrier pour transmettre vos observations au service police de l'eau en charge de l'instruction de votre dossier. En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, je considérerai que vous n'avez aucune observation relative à ces prescriptions et l'arrêté signé vous sera notifié.

Le délai de deux mois imparti à l'administration pour notifier sa décision et **durant lequel vous ne pouvez pas commencer les travaux** débutera à compter de la date de réception de vos observations ou, en l'absence de réponse, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe précédent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur BISTUER, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet, **Pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau et risques**


Vincent COURTRAY

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi n° 2016-666 du 29 mai 2016 relative à la « transparence de l'administration et à la liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

ARRÊTÉ N°

Portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R214-3 du code de l'environnement
concernant le forage de reconnaissance
sur la commune de Saint Gilles

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** La directive européenne 2000/60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** Le Code de l'environnement ;
- VU** Le Code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-21-00007 du 21 mars 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- VU** La décision publiée au RAA n°30-2024-070 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 3 mai 2024 ;
- VU** L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** Le dossier de déclaration présenté par la société Virbac Nutrition, représentée par son mandataire, 252 rue Philippe Lamour – 30600 Vauvert enregistré au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement comme complet le 29 mai 2024, sous le n° Gunenv-2004-0100044762 relatif à la réalisation du forage de reconnaissance situé sur la commune de Saint Gilles ;
- VU** L'avis de Nîmes Métropole en date de [REDACTED] 2024;

VU L'avis émis par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Vistre, Vistrenque et Costière en date du 25 juin 2024 ;

VU L'avis émis par le service environnement et forêt (SEF) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard en date du 18 juin 2024 ;

VU Le courrier adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques en date du [REDACTED] 2024 ;

VU L'avis du pétitionnaire sur les prescriptions spécifiques en date du [REDACTED] 2024.

VU L'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT Que l'ouvrage impacte la nappe de la Vistrenque et des Costières qui est une masse d'eau souterraine identifiée comme stratégique pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT Que l'ouvrage est un forage de reconnaissance ;

CONSIDÉRANT L'avis de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Vistre, Vistrenque et Costière en date du 25 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Virbac Nutrition, représentée par son mandataire, 252 rue Philippe Lamour – 30600 Vauvert, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions concernées aux articles suivants, concernant :

Forage de reconnaissance

situé sur la commune de Saint Gilles.

ARTICLE 2 : Rubriques de la déclaration

L'ouvrage et le prélèvement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170 A)

ARTICLE 3 : caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques spécifiques de l'ouvrage de prélèvement sont :

Nom de l'ouvrage	Forage de reconnaissance
Commune	Saint Gilles
Localisation cadastrale du forage	OB 1080
Profondeur	Entre 40 et 50 m

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.241-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature (NOR : DEVE0320170A) ;

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Prescriptions lors des travaux

La société Virbac Nutrition doit s'associer les services d'un hydrogéologue et faire appel à une entreprise de forage expérimenté pour la réalisation du forage.

ARTICLE 7 : Procédure à engager si résultat concluant

Si les résultats du forage de reconnaissance sont concluant le bénéficiaire doit déposer un nouveau dossier pour obtenir les autorisations pour prélever.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à l'Office Français de Biodiversité du Gard et à l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Vistre_Vistrenque et Costières.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Gilles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Gilles.

Nîmes, le

Le préfet,

